

Article L1334-7 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949, un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (dit CREP) est à produire

- d'une part, en cas de vente (obligation du vendeur) ou de location (obligation du bailleur) de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation ;
- d'autre part, indépendamment de toute transaction immobilière, pour les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation (obligation des copropriétaires depuis le 12 août 2008).

Le CREP a pour objet d'identifier les supports et revêtements contenant du plomb et d'en évaluer l'état de conservation. Un arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb en précise les modalités de réalisation.

Si le CREP établit la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire (1 mg/cm²), le propriétaire est tenu d'en informer les occupants et de procéder aux travaux nécessaires. Il est également tenu d'informer les personnes amenées à réaliser les travaux de la présence de plomb en leur remettant une copie du CREP.

Le CREP constitue avant tout un document d'information sur la présence de plomb destiné au propriétaire et au locataire d'un logement.

Le CREP est également un premier élément d'information sur la présence de plomb pour l'entreprise amenée à réaliser les travaux. Toutefois, dans le cadre d'un projet de rénovation, de réhabilitation ou de démolition, le CREP est insuffisant et ne permet pas d'évaluer le risque d'exposition des travailleurs opérant sur un chantier.

Pour mémoire, le maître d'ouvrage a notamment l'obligation d'évaluer les risques concernant son opération (article L. 4531-1 du code du travail). Cette obligation s'applique dans tous les cas de figure, que la présence de plomb sur un chantier soit anticipée ou découverte de manière fortuite au cours des travaux.

Pour les chantiers relevant d'une coordination en matière de santé et de sécurité, le maître d'ouvrage doit également donner à son coordonnateur les moyens d'exercer sa mission. Le maître d'ouvrage doit donc informer son coordonnateur de la présence de plomb sur le chantier afin que celui-ci puisse coordonner en toute sécurité les activités des entreprises intervenantes, et prévenir le risque d'exposition au plomb.

La réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux par le maître d'ouvrage est alors préconisée pour répondre à ses obligations. Il permet de préparer un chantier de rénovation, de réhabilitation ou de démolition en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par la présence de surfaces plombifères et/ou de matériaux contenant du plomb. Ce diagnostic permet également au coordonnateur SPS de veiller à la prise en compte, par tous les acteurs, des résultats du diagnostic plomb, et d'informer au mieux les entreprises intervenantes afin qu'elles adaptent les modes opératoires, la protection et le suivi des travailleurs.

Article L1334-7 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949. Si un tel constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le constat initial sera joint à chaque contrat de location.

Lorsque le contrat de location concerne un logement situé dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, ou appartenant à des titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, l'obligation mentionnée au premier alinéa ne vise que les parties privatives dudit immeuble affectées au logement.

L'absence dans le contrat de location du constat susmentionné constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager la responsabilité pénale du bailleur.

Le constat mentionné ci-dessus est à la charge du bailleur, nonobstant toute convention contraire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Diagnostic immobilier :
constat de risque
d'exposition au plomb
(Crep)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Préconisations pour la
réalisation d'un diagnostic
plomb avant travaux (Hors
champ code de la santé
publique), DREETS Centre-
Val de Loire, Mars 2014

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



CREP : qu'est-ce que le
constat de risque
d'exposition au plomb ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluation du risque plomb
avant les travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)